



Envoi au contrôle de légalité le : 9 juillet 2024

Publication électronique le : 9 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 JUIN 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Stéphanie RIGAUX.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**AVENANTS AUX CONVENTIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET APRIIS POUR
LA RÉALISATION DES BILANS DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE ET LE
DÉPISTAGE DES TROUBLES VISUELS**

(N°2024-270)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2023-443 de la Commission Permanente en date du 16/10/2023 « Convention annuelle entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) » ;

Vu la délibération n°2021-179 du Conseil départemental en date du 10/05/2021 « Convention n° 2 de partenariat et de financement entre le département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) visant à réaliser le dépistage des troubles visuels par des orthoptistes » ;

Vu la délibération n° 2023-280 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 : Avenants aux conventions entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) pour le dépistage des troubles visuels et du langage ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2024 ;

Mesdames Maryse CAUWET et Zohra OUAGUEF, intéressées à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une participation financière d'un montant de 180 000 € à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec APRIS, l'avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) relatif à la réalisation des bilans de santé en école maternelle, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer une participation financière d'un montant de 250 000 € à APRIS pour la réalisation des actions de dépistage des troubles visuels, selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec APRIS, l'avenant n°2 à la convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) relatif au dépistage des troubles visuels de tous les enfants de petite section de maternelle et à l'amélioration de l'effectivité des soins et du suivi des enfants présentant des troubles visuels dépistés, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-411-C02	6568//93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 038 000,00	430 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

..... **AVENANT N°1**

Objet : avenant n°1 à la convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) relatif à la réalisation des bilans de santé en école maternelle

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 17 juin 2024.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) Association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à LENS, 13 bis route de Béthune.

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le numéro « 44864572100037 »

Représentée par Monsieur Alain TISON, Président de l'Association,

Ci-après désigné par « l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) »

d'autre part,

Vu : la convention signée avec APRIS le 14 novembre 2023.

Vu : la délibération du Commission permanente en date du 17 juin 2024.

Vu : les crédits votés par la majorité départementale et inscrits au Budget Départemental de l'année 2024 et maintenus disponibles sur le programme C02 – 411 – sous-programme C02 – 411C02 – Organismes conventionnés en matière de protection maternelle et infantile

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention a pour objet de prolonger la durée de l'action pour une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 et de prévoir les modalités de versement de la participation financière accordée.

ARTICLE 2 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le premier alinéa de l'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :
« La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2025. »

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Après le premier alinéa de l'article 7 de la convention initiale, il est inséré l'alinéa suivant :
« Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à APRIS une participation financière d'un montant de 180 000 euros pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 »

ARTICLE 4 : MODALITES DU VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Après le premier alinéa de l'article 8 de la convention initiale, il est inséré l'alinéa suivant :
« Le Département effectuera le versement de la participation financière prévue pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 après signature de l'avenant par les deux parties. »

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'enfance et de la famille**

**Pour l'Association de Prévention et de Réduction
des Inégalités de Santé (APRIS)
Le Président**

Daphné BOGO

Alain TISON

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

..... AVENANT N°2

Objet : avenant n°2 à la convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) relatif au dépistage des troubles visuels de tous les enfants de petite section de maternelle et à l'amélioration de l'effectivité des soins et du suivi des enfants présentant des troubles visuels dépistés.

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 17 juin 2024.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) Association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à LENS, 13 bis route de Béthune. Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le numéro « 44864572100037 » Représentée par Monsieur Alain TISON, Président de l'Association,

Ci-après désigné par « l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) »

d'autre part,

Vu : la convention signée avec APRIS le 15 juin 2021

Vu : l'avenant n°1 signé avec APRIS le 1^{er} août 2023

Vu : la délibération du Commission permanente du 17 juin 2024.

Vu : les crédits votés par la majorité départementale et inscrits au Budget Départemental de l'année 2024 et maintenus disponibles sur le programme C02 – 411 – sous-programme C02 – 411C02 – Organismes conventionnés en matière de protection maternelle et infantile

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention a pour objet de prolonger la durée de l'action pour une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 et de prévoir les modalités de versement de la participation financière accordée.

ARTICLE 2 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention s'applique pour 5 années scolaires : 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024-2025. Elle prend fin au 30 juin 2025.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue au premier alinéa, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties. »

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ET MODALITES DE VERSEMENT :

Après le deuxième alinéa de l'article 7 de la convention initiale, il est inséré les alinéas suivants :

« Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département attribue une participation financière d'un montant de 250 000 euros à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Cette participation financière sera versée en une fois après signature de l'avenant par les deux parties. »

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice de l'enfance et de la famille**

**Pour l'Association de Prévention et de Réduction
des Inégalités de Santé (APRIS)
Le Président**

Daphné BOGO

Alain TISON

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°43

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 JUIN 2024

AVENANTS AUX CONVENTIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET APRIS POUR LA RÉALISATION DES BILANS DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE ET LE DÉPISTAGE DES TROUBLES VISUELS

Le Département du Pas-de-Calais s'est engagé, dans le cadre du Contrat Départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE), dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment à travers des actions visant l'amélioration du parcours de santé des enfants.

Il a ainsi conventionné depuis plusieurs années avec l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) afin de généraliser et améliorer les bilans de santé en école maternelle et de réaliser le dépistage des troubles visuels pour tous les enfants de petite section de maternelle.

La place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance est réaffirmée dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 voté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 notamment à travers son ambition 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie » ainsi que dans le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » notamment dans sa fiche action n° 1 « Renforcer les actions de prévention en PMI à destination des jeunes enfants et des familles »

Il est donc proposé de poursuivre ces actions en partenariat avec APRIS.

1- Bilans de santé en école maternelle

Le Département finance l'association APRIS depuis 2013 pour mener des actions visant à étendre l'accompagnement aux soins des familles suite au bilan réalisé en école maternelle par les services de PMI et suite au bilan de santé des 6 ans réalisé en école primaire par l'Éducation nationale.

Les financements alloués au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- permettent de mettre en place des vacations d'orthophoniste afin de prioriser les demandes de suivi et d'étendre les activités de suivi et d'accompagnement en cas de soins dentaires ;
- permettent la saisie des données du bilan de 4 ans afin de pouvoir réaliser des statistiques détaillées sur l'état de santé des enfants de 4 ans.

Du 1^{er} septembre 2023 au 31 mars 2024, 4 707 enfants ont pu bénéficier du bilan de 4 ans par les services locaux de PMI.

Sur la même période, parmi les enfants ayant bénéficié d'un bilan de 4 ans, l'association APRIS :

- a accompagné vers l'accès aux soins ou suivi la prise de rendez-vous par les parents pour 2 050 enfants dépistés :
 - 861 dépistages visuels positifs ;
 - 503 dépistages auditifs positifs ;
 - 1 282 dépistages langagiers ;
 - 211 dépistages dentaires positifs ;Soit 2 857 dépistages positifs (1 enfant peut être repéré avec plusieurs troubles).
- a saisi les données des bilans de 4 ans de l'année 2023/2024

Au regard des données du bilan, il est proposé de poursuivre l'action et de prolonger la durée de la convention signée pour l'année scolaire 2023-2024 du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 soit l'année scolaire 2024/2025 par voie d'avenant.

Il est proposé également de verser une participation financière d'un montant de 180 000 euros.

Cette action est financée sur le budget du Département.

2- Dépistage des troubles visuels

Par délibération du 10 mai 2021, la Commission permanente a approuvé la signature d'une convention avec APRIS qui s'était engagée à se charger sur trois années scolaires (2020/2021, 2021/2022, 2022/2023) :

- de réaliser le dépistage des troubles visuels par les orthoptistes pour tous les enfants de petite section de maternelle du Pas-de-Calais ;
- d'améliorer le recours aux soins, l'effectivité des soins et le suivi des enfants présentant des troubles visuels dépistés.

La Commission permanente du 12 juin 2023 a approuvé la poursuite de cette action pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Ainsi, au 5 avril 2024, 3 726 enfants âgés de 3 ans à 3,5 ans ont bénéficié du dépistage par un orthoptiste dans le département du Pas-De-Calais.

Parmi ceux-ci, 313 enfants ont été dépistés positifs. Pour 24 enfants, l'association APRIS a eu un retour du spécialiste et un trouble de la vue a été diagnostiqué dans 15 cas dont 2 amblyopies.

Au regard des données du bilan, du bénéfice qui en ressort pour les enfants concernés et leurs parents, il est proposé de poursuivre l'action par voie d'avenant pour une

durée d'un an du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 soit l'année scolaire 2024/2025.

La participation financière sollicitée s'élève à 250 000 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une participation financière d'un montant de 180 000 euros à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle selon les modalités définies au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec APRIS, l'avenant correspondant, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- d'attribuer une participation financière d'un montant de 250 000 € à APRIS pour la réalisation des actions de dépistage des troubles visuels selon les modalités définies au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec APRIS, l'avenant correspondant, dans les termes du projet joint en annexe 2;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-411-C02	6568/93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 038 000,00	1 031 334,00	430 000,00	601 334,00

La 2^{ème} Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY